

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° E-2026-111**

portant ouverture d'une enquête publique unique relative au projet d'aménagement hydraulique et urbain de l'entrée Sud de Cahors préalable :

- à la déclaration d'utilité publique du projet, à la demande d'instauration de servitude d'utilité publique et à l'autorisation environnementale du projet au profit de la communauté d'agglomération du Grand Cahors
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet, avec enquête parcellaire, au profit de l'établissement public foncier d'Occitanie
- à la révision partielle du PPRI

**La préfète du Lot,**

Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU les codes suivants :

- code de l'environnement ;
- code général des collectivités territoriales ;
- code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- code rural et de la pêche maritime ;
- code de l'urbanisme ;

VU les lois suivantes :

- loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles « MAPTAM » du 27 janvier 2014 ;
- loi de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations « GEMAPI » du 30 décembre 2017 ;

VU les décrets suivants :

- décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- décret du 19 janvier 2026 portant nomination de Madame Marilyne POULAIN en qualité de préfète du Lot ;

VU les arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 9 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 27 décembre 2023 portant nomination du directeur de la DDT du Lot - monsieur Pierre-Antoine MORAND ;

VU les arrêtés préfectoraux suivants :

- arrêté préfectoral du 12 janvier 2004 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin de Cahors ;
- arrêté préfectoral du 2 juin 2025 prescrivant la révision partielle du PPRI du bassin de Cahors sur les communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat ;

- arrêté préfectoral n° 2026-58 portant délégation de signature et pour l'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur délégué à Pierre-Antoine MORAND, directeur départemental des territoires du Lot, notamment l'article 4-2 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Grand Cahors approuvé le 11 mars 2024 et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Cahors et du Sud du Lot, approuvé le 21 juin 2018 ;

VU les modalités de déroulement de la procédure de révision partielle du PPRi du bassin de Cahors et notamment :

- la notification de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2025 aux maires des communes concernées et au président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors le 4 juin 2025 ;
- la publication de cet arrêté dans la presse les 12, 16 et 19 juin 2025 ainsi que sa mise en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Lot ;

VU le projet partenarial d'aménagement (PPA) en date du 8 juillet 2022 entre le Grand Cahors, l'État, l'EPF Occitanie, l'agence de l'eau Adour-Garonne, le syndicat mixte du bassin du Lot et les communes concernées ;

VU la convention signée le 14 novembre 2022, approuvée par le préfet de Région le 15 novembre 2022 confiant à l'EPF d'Occitanie, pour le compte de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, la mission d'anticipation foncière sur le secteur « Entrée Sud », afin de recomposer la zone d'activités commerciales dans le but d'y réduire la vulnérabilité au risque inondation et de requalifier l'entrée de ville de Cahors ;

VU les délibérations suivantes :

- délibération du conseil communautaire du Grand Cahors en date du 19 décembre 2024 actualisant les statuts de la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;
- délibération du conseil communautaire du Grand Cahors en date du 18 décembre 2025 approuvant le principe et le contenu du projet d'aménagement hydraulique et urbain de l'entrée Sud de Cahors et sollicitant auprès de madame la préfète la mise à l'enquête publique du dossier ;

VU le dépôt du dossier sur la plateforme GUNEnv, le 19 décembre 2025, par la communauté d'agglomération du Grand Cahors sollicitant le lancement de la procédure de demande d'autorisation environnementale du projet d'aménagement hydraulique et urbain de l'entrée Sud de Cahors ;

VU le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique transmis complet le 19 décembre 2025 par la communauté d'agglomération du Grand Cahors ;

VU la décision de la MRAE de dispense d'évaluation environnementale de la démarche de révision partielle du PPRi du bassin de Cahors en date du 18 février 2025 ;

VU l'avis de la MRAE du 23 avril 2026 reçu en date du 24 avril 2026 ;

VU l'étude d'impact produite à l'appui de la demande d'autorisation environnementale et de la déclaration d'utilité publique ;

VU les demandes suivantes déposées par la communauté d'agglomération du Grand Cahors le 4 mars 2026 :

- de déclaration d'utilité publique ;
- de création d'une servitude d'utilité publique avec enquête parcellaire ;
- de cessibilité des parcelles.

VU l'estimation sommaire et globale de la direction départementale des finances publiques en date du 22 novembre 2025 ;

VU la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 18 mars 2026 désignant pour la conduite de l'enquête susvisée :

- monsieur Christian BAYLE en qualité de commissaire-enquêteur président de la commission d'enquête ;
- monsieur Laurent MERCY et madame Evelyne MONTELS en qualités de commissaires-enquêteurs titulaires ;
- monsieur Joseph FINOTTO en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

VU le plan parcellaire et les autres pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que la servitude administrative créée par la loi MAPTAM, a pour but de faciliter l'exercice de la compétence GEMAPI et notamment la maîtrise foncière ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à la révision partielle du PPRI afin de permettre la réalisation de travaux hydrauliques et prendre en compte l'évolution de la réglementation nationale en matière de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable qui autorise les opérations de renouvellement urbain avec réduction de vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT que le dossier est réputé complet et régulier par le service instructeur de la DDT (service eau, forêt et environnement) depuis le 19 décembre 2025 dont la notification au pétitionnaire a été réalisée le même jour ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission d'enquête ont été consultés sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** Il sera procédé, sur le territoire des communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat, à une enquête publique unique relative au projet d'aménagement hydraulique et urbain de l'entrée Sud de Cahors préalable :

- à la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- à la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet (avec enquête parcellaire en vue de recueillir les renseignements relatifs aux ayants droit des immeubles concernés) ;
- à la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique ;
- à la demande d'autorisation environnementale au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement ;
- à la révision partielle du PPRI.

**Article 2 :** Toute information technique concernant la demande de déclaration d'utilité publique, la création d'une servitude d'utilité publique avec enquête parcellaire, la cessibilité des parcelles et la demande d'autorisation environnementale peut être demandée à la communauté d'agglomération du Grand Cahors aux coordonnées suivantes :

Communauté d'agglomération du Grand Cahors, 72 rue du président Wilson 46000 CAHORS ;

Référente : madame Marion GRENARD – chargée d'appui au pilotage (0565208170 – mgrenard@grandcahors.fr).

Toute information technique concernant la révision partielle du PPRi peut être demandée à la direction départementale des territoires du Lot aux coordonnées suivantes :  
DDT du Lot, 127 quai Eugène CAVAINAC – 46000 CAHORS ;  
Référente : madame Christine DEBONS – service conseil et aménagement (0565236073 – ddt-sca@lot.gouv.fr).

**Article 3** : L'enquête publique se déroulera pendant 42 jours consécutifs, soit du **10 juin 2026 à 10h00** au **21 juillet 2026 à 15h00**.

**Article 4** : Les pièces du dossier d'enquête comprenant notamment les informations environnementales relatives au projet sont déposés pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil général de la communauté d'agglomération du Grand Cahors : Hôtel administratif Wilson - 72 rue Wilson 46000 Cahors (siège de l'enquête).

Elles sont mises à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public du Grand Cahors.

Deux registres d'enquête à feuillets non mobiles sont ouverts, cotés et paraphés par le président de la commission d'enquête, afin que le public puisse consigner éventuellement ses observations :

- un premier registre sera déposé pendant toute la durée de l'enquête à l'accueil général de la communauté d'agglomération du Grand Cahors : Hôtel administratif Wilson - 72 rue Wilson 46000 Cahors ;
- un deuxième registre sera mis à disposition du public lors des permanences des commissaires-enquêteurs dont les modalités sont définies à l'article 6 du présent arrêté.

Le dossier dématérialisé est consultable :

- sur un poste informatique mis à disposition pendant la durée de l'enquête publique, à l'accueil général de la communauté d'agglomération du Grand Cahors aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences des commissaires-enquêteurs dont les modalités sont définies à l'article 6 du présent arrêté ;
- sur le site Internet des services de l'État dans le Lot via le lien <https://www.lot.gouv.fr> (rubrique *publications / participations du public / autorisations environnementales*) ;
- sur un registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/7344>.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute sa durée, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais en s'adressant à la direction départementale des territoires du Lot - unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales, 127 Quai Cavaignac, 46000 Cahors, dans les conditions prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

**Article 5** : Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter, à sa convenance, ses observations et propositions aux commissaires-enquêteurs selon l'une ou plusieurs des modalités suivantes :

- sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le président de la commission d'enquête, déposé à l'accueil général de la communauté d'agglomération du Grand Cahors aux heures d'ouverture ;
- par voie électronique sur le registre dématérialisé via le lien [enquete-publique-7344@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-7344@registre-dematerialise.fr) ;
- par courrier postal adressé à la communauté d'agglomération du Grand Cahors : Hôtel administratif Wilson - 72 rue Wilson 46000 Cahors, à l'attention de la commission d'enquête, avec la mention « *PPA Cahors* » ;

- en rencontrant les commissaires-enquêteurs lors des permanences dont les modalités sont définies à l'article 6 ci-après.

Ne pourront être pris en considération que les courriers transmis par voie postale au siège de l'enquête publique et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique (soit avant le 21 juillet 2026 à 15h00).

L'ensemble des observations (écrites ou sous forme numérique) et propositions du public seront consultables sur le site des services de l'État dans le Lot <https://www.lot.gouv.fr> (rubrique *publications / participations du public / autorisations environnementales*) et seront également reportées sur le registre dématérialisé via le lien <https://www.registre-dematerialise.fr/7344>.

**Article 6 :** Monsieur Christian BAYLE, président de la commission d'enquête, ou monsieur Laurent MERCY et madame Evelyne MONTELS, commissaires-enquêteurs, se tiendront à la disposition des personnes qui désirent leur faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée à l'espace Clément MAROT – 3 place Bessières, rue pierre Mendès France - 46000 Cahors, aux jours définis comme suit :

- Le mercredi 17 juin de 13h00 à 18h00 ;
- Le vendredi 26 juin de 13h00 à 18h00 ;
- Le mercredi 1 juillet de 9h00 à 16h00 ;
- Le lundi 6 juillet de 10h00 à 17h00 ;
- Le mercredi 15 juillet de 12h00 à 19h00 ;
- Le mardi 21 juillet de 9h00 à 12h00.

**Article 7 :** L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot et publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délais, un avis d'enquête publique sera affiché par les soins des maires des communes de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par ces derniers et transmis à la DDT du Lot à Cahors ([ddt-upe@lot.gouv.fr](mailto:ddt-upe@lot.gouv.fr)).

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique selon les modalités fixées par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021, modifié par l'arrêté du 18 novembre 2024, relatif à l'affichage des avis d'enquête publique prévu par le code l'environnement.

Un certificat attestant cette formalité sera transmis par le pétitionnaire à la DDT du Lot à Cahors.

Cet avis d'enquête publique et le dossier d'enquête seront publiés sur le site Internet des services de l'État dans le Lot <https://www.lot.gouv.fr> (rubrique *publications / participations du public / autorisations environnementales*) ainsi que sur le site internet du registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/7344>.

**Article 8 :** En application de l'article R. 131-14 du code de l'expropriation, l'enquête parcellaire est menée en même temps que l'enquête publique préalable à la création de la DUP. Dans ces conditions, les observations ou contributions relatives à l'une ou l'autre des enquêtes devront être renseignées sur les registres d'enquête sans distinction.

Dans le cadre de l'enquête parcellaire, notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite par le demandeur, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R. 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par le demandeur ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics ; en cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou à défaut de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droits et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

*Ces notifications doivent parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête prescrite par le présent arrêté.*

**Article 9 :** À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête sont mis à la disposition du président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception des registres et des documents annexés, le président de la commission d'enquête communique, dans la huitaine, aux responsables des projets, les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Les responsables des projets disposent d'un délai de quinze jours pour produire leurs observations éventuelles.

Le président de la commission d'enquête établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédige des conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et des registres, accompagné du rapport et des conclusions, sont transmis par le président de la commission d'enquête à la préfète du Lot dans un délai de trente jours maximum à compter de la clôture de l'enquête. Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

**Article 10 :** Dès leur réception, la préfète du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, responsable du projet, pour y être tenus sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi qu'à la DDT du Lot.

Le rapport et les conclusions du président de la commission d'enquête seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairies de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération du Grand Cahors et sur le site Internet des services de l'État dans le Lot pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Le dossier de servitude restera encore à disposition du public en mairies de Cahors, Labastide-Marnhac et Le Montat un mois après l'enquête publique, en application de l'article L. 566-12-2 alinéa III du code de l'environnement.

**Article 11 :** Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête auprès de la direction départementale des territoires du Lot (Direction/unité affaires juridiques, contrôle de légalité de l'urbanisme et procédures environnementales).

**Article 12 :** Conformément à l'article R. 181-18 du code de l'environnement, les conseils municipaux des communes de Cahors, Labastide-Marnhac et du Montat, ainsi que le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, sont appelés à donner leurs avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Ces avis doivent être rendus au plus tard dans les deux mois à compter de la saisine par la préfète.

**Article 13 :** À l'issue de l'enquête publique, la préfète du Lot se prononcera, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires, pour accorder ou refuser :

- la demande de déclaration d'utilité publique du projet ;
- la cessibilité des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- la demande d'instauration d'une servitude d'utilité publique ;
- la demande d'autorisation environnementale ;
- la révision partielle du PPRI.

**Article 14 :** Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le président de la communauté d'agglomération du Grand Cahors, les maires des communes de Cahors, Labastide-Marhnac et Le Montat ainsi que la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à la présidente du Tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

**Article final :** Dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot (*préfecture du Lot, place Chapou, 46009 Cahors cedex*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours gracieux ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (*grande arche de la Défense, paroi sud / tour Séquoia, 92055 La Défense*) ; le recours doit être écrit et motivé ; une copie du présent arrêté doit être jointe au recours hiérarchique ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, notamment par courrier (*tribunal administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse cedex 07*) ou via l'application *Télérecours citoyen*, accessible depuis le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 18 MAI 2026

Pour la préfète,  
Le directeur départemental  
des territoires du Lot,

Pierre-Antoine MORAND

